



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

A ARRAS, LE 15 MAI 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Santé Protection Animale et de l'Environnement

Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62022 ARRAS Cedex

Affaire suivie par : BLANCKE Émilie

Téléphone : 03 21 21 26 26

Télécopie : 03 21 21 26 27

Courriel : ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

Réf. : DDPP62-201802726

OBJET : Installations Classées – Demande en date du 08 août 2016 du GAEC NAYET.

Élevage porcin sur le territoire de la commune de PREDEFIN.

REFERENCES : Votre transmission en date du 10 août 2016

Demande de pièces complémentaires en date du 20 octobre 2016

Réception des compléments le 31 janvier 2017

Demande de pièces complémentaires en date du 17 février 2017

Réception des compléments le 03 avril 2017

Demande de pièces complémentaires en date du 06 octobre 2017

Réception des compléments le 19 décembre 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Conformément à l'article R.512-46-16 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a transmis par voie électronique en date du 04 mai 2018 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 10 août 2016 par le GAEC NAYET à PREDEFIN ayant pour objet l'extension de son élevage porcin.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale :

GAEC NAYET

Siège social :

4 rue du Mont Cornet

62960 FEBVIN-PALFART

Adresse de l'établissement :

19 rue de Fontaine

62134 PREDEFIN

Statut juridique :

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

N° de SIRET :

44264156900011

Nom et qualité du demandeur :

Madame Christèle NAYET, Messieurs Laurent et Mickaël NAYET

Activités :

Culture et production animale

1.2 – L'historique du site

L'exploitation est régulièrement connue au titre des Installations Classées par un arrêté d'autorisation délivré le 21 avril 1997 au nom de l'EARL Capuron, ancien exploitant, pour 1018 animaux de plus de 30 kg. Un arrêté modificatif a été délivré le 13 février 2007 à l'EARL Capuron pour l'augmentation de son élevage à 1665 Animaux Équivalents Porcs.

Lors de la reprise des installations par le GAEC NAYET, un récépissé de succession a été délivré le 1^{er} février 2012.

Suite au changement de nomenclature, l'établissement est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre des Installations Classées.

Sur le site d'exploitation de PREDEFIN, le GAEC NAYET exploite un atelier porcin naisseur-engraisseur partiel, un atelier de génisses laitières non-classé et un atelier végétal.

Les animaux sont répartis dans plusieurs bâtiments d'élevage. Les porcs sont élevés sur caillebotis avec récupération du lisier dans des préfosses situées sous les bâtiments. Deux fosses extérieures non-couvertes, se trouvant à l'arrière du site, sont utilisées pour collecter le trop-plein des préfosses. Le bâtiment logeant les génisses laitières est en aire paillée avec couloir en caillebotis et ventilation statique. Une fosse sous caillebotis permet de stocker les effluents du couloir. Le curage de l'aire paillée se fait tous les deux mois et le fumier est directement déposé en bout de champs.

Actuellement, 25 % des porcelets sevrés ne peuvent être engrangés sur ce site par manque de place. Par conséquent, le pétitionnaire a recours à l'intégration pour élever ceux-ci.

Par ailleurs, le GAEC NAYET dispose d'une porcherie de post-sevrage engrangement située au 19 rue du Croquet à LAIRES. Cette installation bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 30 juillet 2004 pour 342 Animaux Équivalents Porcs.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande d'enregistrement concerne l'extension de l'élevage à 2209 Animaux Équivalents Porcs.

En raison d'une détérioration régulière des résultats techniques obtenus dans la porcherie située à LAIRES, le pétitionnaire souhaite vendre l'intégralité du site. Les bâtiments seront totalement désaffectés.

Le GAEC NAYET envisage de rapatrier la totalité des places d'engraissement nécessaires à l'activité sur le site de PREDEFIN.

Pour cela, le projet vise à :

- L'augmentation de la capacité des salles de nurserie et de post-sevrage : logement de 300 porcelets par salle contre 240 porcelets actuellement. Malgré cette augmentation de densité, les surfaces par animal resteront conformes à la réglementation.
- La construction d'un bâtiment d'engraissement de 720 places d'une surface de 739,4 m² (P4) avec un mode d'exploitation identique aux autres bâtiments.
- L'agrandissement de 30 m² du local de préparation à la vente existant.
- L'installation d'une Fabrique d'Aliments à la Ferme en remplacement d'un service de camion FAF.

La conduite en bandes restera identique, soit 7 bandes de 24 truies avec sevrage à 28 jours. La production sera de 4950 porcs charcutiers par an.

Le plan d'épandage sera agrandi afin de gérer les épandages en adéquation avec le besoin des cultures. Les effluents seront épandus en partie sur les parcelles de l'exploitant (106,42 ha) et sur des parcelles mises à disposition par Monsieur Pierre CAPURON (15,63 ha) ainsi que par l'EARL des Boulans (123,86 ha). La surface d'épandage totalisera 245,91 ha. La quantité d'azote produite par les animaux représentera 20 270 unités. La pression azotée sera de 82 kg N/ha de SAU (Surface Agricole Utile) et respectera les dispositions relatives au programme d'actions à mettre en œuvre en zones vulnérables (170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile).

2.2 – Le site d'implantation

Le projet sera implanté au 19 rue de Fontaine, sur les parcelles N° 126 et 127 de la section A de la commune de PREDEFIN. Il se situera à distance réglementaire.

La commune de PREDEFIN dispose d'une carte communale. L'exploitation est classée en zone NC. Le projet est conforme aux règles d'urbanisme.

2.3 – Usage futur proposé

Dans le cas où l'installation devrait être mise à l'arrêt définitif, l'exploitant prendra toutes les mesures pour remettre en état le site de sorte qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2102/2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : - Autres installations que celles visées au 1 et détenant plus de 450 animaux-équivalents	2209 animaux-équivalents

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du site d'implantation ainsi que les communes concernées par le plan d'épandage, à savoir les communes de FONTAINE LES BOULANS, HEUCHIN, EQUIRRE, PREDEFIN, LISBOURG, ANVIN, BERGUENEUSE ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Ces conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 27 avril 2018 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 12 mars 2018 au 12 avril 2018 inclus sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> (« Publication/Consultation du Public/Consultation ICPE/Régime Enregistrement »).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans « La Voix du Nord » et dans « Terres et Territoires ».

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis par le GAEC NAYET paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par le GAEC NAYET ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de PREDEFIN dispose d'une carte communale et relève pour toute construction du Règlement National d'Urbanisme.

Le projet est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

6.2.3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE Artois-Picardie 2016-2021,
- SAGE de la Lys approuvé le 6 août 2010,
- SAGE de la Canche approuvé le 3 octobre 2011,
- Plan national de prévention des déchets,
- Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates en date du 19 décembre 2011 modifié et programme d'actions régional en date du 25 juillet 2014,
- Plan de protection de l'atmosphère.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour le SDAGE : Collecte des eaux pluviales, capacités de stockage des effluents supérieures aux capacités réglementaires, drainage de contrôle des fuites éventuelles sous la nouvelle fosse de stockage d'effluents, réalisation annuelle d'un plan de fertilisation, implantation de CIPAN, enfouissement immédiat du lisier, enfouissement du fumier dans les 24 heures, création de bandes enherbées sur les parcelles à proximité de cours d'eau, projet situé en dehors d'une zone à dominante humide, limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires, exploitants agréés CERTIPHATO, mesures de prévention contre les pollutions accidentelles, respect des prescriptions imposées en périmètres de protection de captages d'eau, proposition de mesures pour économiser l'eau, projet en dehors de zones inondables.

Pour le SAGE de la Lys : Zone d'étude non située en zone humide d'intérêt environnemental particulier ni en champ naturel d'expansion des crues, aucun cloisonnement de cours d'eau envisagé.

Pour le SAGE de la Canche : Respect des prescriptions imposées en périmètres de protection de captages d'eau, ouvrages de stockage d'effluents étanches, capacités de stockage des effluents supérieures aux capacités réglementaires, collecte des eaux pluviales.

Pour le Plan national de prévention des déchets : Stockage des cadavres d'animaux dans un bac d'équarrissage fermé ou sur dalle bétonnée puis enlèvement par la société d'équarrissage ATEMAX, déchets de l'exploitation stockés dans des contenants adaptés, collectés par des sociétés spécialisées puis détruits selon les normes en vigueur.

Pour le PAZV et le PAR : Respect du plafond des 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, établissement d'un plan prévisionnel de fumure, tenue d'un cahier d'épandage, apports azotés conformes aux besoins des cultures, respect des périodes d'interdiction d'épandage, usage de CIPAN, fumier non susceptible d'écoulement stocké au champ dans les conditions prévues par la réglementation.

Pour le Plan de protection de l'atmosphère : Élevage des porcs en bâtiments, ventilation correcte des bâtiments, majorité des fosses sous les bâtiments, brassage et pompage du lisier uniquement lors des épandages,

épandage par injection directe du lisier et enfouissement du fumier sous 24 heures, alimentation de type biphasé, utilisation d'une chaudière à pellets, aliments secs stockés dans des silos étanches et hermétiques.

6.2.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

Le GAEC NAYET a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension de son élevage à 2209 Animaux Équivalents Porcs sur la commune de PREDEFIN.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'Environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du Code de l'Environnement.

Vu et transmis

P/ Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Par délégation,
Le Chef du service Santé Protection
Animale et de l'Environnement

Eric FAUQUEMBERGUE

L'Inspectrice de l'Environnement

Émilie BLANCKE